

CWS/13/22 Corr.

Original : anglais

Date : 24 octobre 2025

**Comité des normes de l’OMPI (CWS)**

**Treizième session**

**Genève, 10 – 14 novembre 2025**

Norme ST.37 de l’OMPI et portail d’accès aux fichiers d’autorité

*Document établi par le Bureau international*

## Résumé

1. Les fichiers d’autorité conformes à la norme ST.37 de l’OMPI fournis par les offices sont publiés sur le portail d’accès aux fichiers d’autorité. À l’heure actuelle, 35 offices ou organisations transmettent des fichiers d’autorité au Bureau international pour qu’ils soient publiés sur le portail. Les administrations chargées de la recherche internationale désignées par le Bureau international et les autres offices qui soumettront des documents de brevet dans le cadre de l’inventaire des documents compris dans la documentation minimale du PCT devront fournir un fichier d’autorité conforme à la norme ST.37 de l’OMPI à compter du 1er janvier 2026. Le nombre de fichiers d’autorité disponibles sur le portail devrait donc augmenter.

## Informations générales

1. La norme ST.37 de l’OMPI fournit un ensemble de recommandations concernant les éléments fondamentaux et les formats autorisés pour les fichiers d’autorité en matière de brevets. Elle a été adoptée en 2017 à la cinquième session du Comité des normes de l’OMPI (CWS) (voir le paragraphe 60 du document CWS/5/22). Pour de plus amples précisions sur la dernière révision de la norme ST.37 de l’OMPI proposée à la présente session, voir le document CWS/13/17.
2. À la suite de l’adoption de cette norme, le Bureau international a proposé la création d’un portail sur lequel seraient publiés les fichiers d’autorité soumis par les offices (voir les paragraphes 8 et 9 ainsi que l’annexe du document CWS/6/18). Le portail d’accès aux fichiers d’autorité a été mis en ligne en avril 2019 et 18 offices de propriété intellectuelle ont transmis leurs fichiers d’autorité conformes à la norme ST.37 de l’OMPI (voir les paragraphes 7 et 8 du document CWS/7/16). Le portail d’accès aux fichiers d’autorité peut être consulté à l’adresse suivante : <https://www.wipo.int/fr/web/standards/authority_file>.
3. Chaque année, au mois de février, le Secrétariat demande officiellement des mises à jour des fichiers d’autorité, ou la fourniture de nouveaux fichiers, par la voie d’une circulaire du CWS. Les offices doivent fournir au moins une fois par an une mise à jour de leur fichier d’autorité en matière de brevets. À chaque session du CWS, le Bureau international fait le point sur la mise à jour du portail d’accès aux fichiers d’autorité.
4. L’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT, qui gère l’inventaire des documents compris dans la documentation minimale du PCT, est convenue que tous les offices ou toutes les organisations qui fournissent des documents dans le cadre de la documentation minimale du PCT devront soumettre un fichier d’autorité conforme à la norme ST.37 de l’OMPI lorsque le nouveau règlement d’exécution du PCT entrera en vigueur le 1er janvier 2026 (voir le paragraphe 14 et l’appendice du document PCT/MIA/30/2). Ainsi, le nombre de fichiers d’autorité disponibles sur le portail devrait augmenter, en particulier en mars 2026, date de la première mise à jour suivant l’entrée en vigueur du nouveau règlement d’exécution. Pour de plus amples précisions sur la mise à jour proposée de la partie 4 du Manuel de l’OMPI sur l’information et la documentation en matière de propriété intellectuelle, voir le document CWS/13/25.

## Portail d’accès aux fichiers d’autorité

1. À ce jour, 35 fichiers sont disponibles sur le portail d’accès aux fichiers d’autorité. L’office dont le nom est suivi d’un astérisque (\*) a été ajouté en 2025 :

* Autriche (AT);
* Australie (AU);
* Bulgarie (BG);
* Brésil (BR);
* Canada (CA);
* Chine (CN);
* République tchèque (CZ);
* Allemagne (DE);
* Organisation eurasienne des brevets (EA);
* Office européen des brevets (EP);
* Espagne (ES);
* Finlande (FI);
* France (FR);
* Royaume‑Uni (GB);
* Croatie (HR);
* Irlande (IE)\*;
* Israël (IL);
* Italie (IT);
* Japon (JP);
* République de Corée (KR);
* Lituanie (LT);
* Monaco (MC);
* Moldova (MD);
* Norvège (NO);
* Pologne (PL);
* Serbie (RS);
* Fédération de Russie (RU);
* Arabie saoudite (SA);
* Suède (SE);
* Slovaquie (SK);
* Ukraine (UA);
* États‑Unis d’Amérique (US);
* Bureau international de l’OMPI (WO); et
* Yougoslavie (YU).

1. Les administrations chargées de la recherche internationale selon le PCT et les autres offices ou organisations qui fourniront des documents de brevet dans le cadre de la documentation minimale du PCT sont invités à transmettre au Bureau international leurs fichiers d’autorité conformes à la norme ST.37 de l’OMPI.

## Mise en œuvre de la norme ST.37 de l’OMPI

1. L’un des messages clé à l’intention des offices et organisations qui mettent en œuvre la norme ST.37 de l’OMPI est que le fichier d’autorité devrait être perçu comme une “norme de référence”. En d’autres termes, le fichier d’autorité produit par un office devrait indiquer en détail tous les documents de brevet qui ont été publiés par cet office et les utilisateurs du fichier pourront ensuite valider leurs propres collections de brevets à partir de cette liste. Il conviendrait que les offices ne se fondent pas sur les informations exportées depuis une seule base de données mais envisagent plutôt de numériser leurs bulletins des brevets pour établir la liste complète des documents de brevet publiés.
2. Un ensemble de lignes directrices est publié sur le portail d’accès aux fichiers d’autorité; il fournit des orientations supplémentaires aux offices qui créent des fichiers d’autorité conformes à la norme ST.37 de l’OMPI. Ces orientations sont fondées sur les questions les plus fréquemment posées au Bureau international et sur les réponses fournies aux offices. Les directives sont publiées sur le site Web de l’OMPI à l’adresse suivante : [https://www.wipo.int/fr/web/standards/authority‑file‑guidelines](https://www.wipo.int/fr/web/standards/authority-file-guidelines).

## Travaux futurs

1. À l’heure actuelle, chaque administration dispose sur le portail d’accès aux fichiers d’autorité de l’OMPI d’une ligne dans un tableau composé de cinq colonnes :

* code de la norme ST.3 de l’OMPI identifiant l’administration concernée;
* adresse URL à laquelle le fichier d’autorité est publié;
* adresse URL à laquelle le fichier de définition est publié;
* portée du fichier d’autorité; et
* remarques concernant les mises à jour du fichier d’autorité, etc.

1. Plusieurs problèmes ont été relevés concernant cette présentation simple des informations sur les fichiers d’autorité, notamment l’impossibilité d’extraire une partie seulement d’un fichier, par exemple pour une période donnée. Au fil du temps, les fichiers d’autorité deviennent de plus en plus volumineux et, dans certains cas, l’intégralité du fichier n’est pas nécessaire aux fins de la validation. En outre, ces informations sont fournies dans un tableau statique et ne sont mises à jour par le Bureau international que deux fois par an, de sorte qu’elles sont rapidement obsolètes.
2. Le Bureau international travaille en collaboration avec l’Équipe d’experts chargée des fichiers d’autorité afin de définir les améliorations qui pourraient être apportées au portail d’accès aux fichiers d’autorité. Parmi les propositions formulées figurent les suivantes :

* une page distincte à prévoir pour chaque office de propriété intellectuelle;
* la publication par chaque office de propriété intellectuelle de plusieurs fichiers d’autorité dans la ligne qui lui est attribuée;
* un filtre par date permettant de sélectionner les données du fichier d’autorité pour une période donnée uniquement; et
* des liens dirigeant les utilisateurs vers les interfaces de programmation d’applications (API) des offices qui fournissent des données concernant les fichiers d’autorité.

1. Deux offices, l’Autriche et la Pologne, fournissent déjà des données concernant leurs fichiers d’autorité au moyen d’une requête API, bien que la réponse pour une période donnée soit celle publiée sur le portail d’accès aux fichiers d’autorité de l’OMPI, sous la forme d’une instance XML.
2. Le Bureau international invite les offices à faire part de leurs observations sur l’une quelconque des propositions indiquées ci‑dessus ou, à défaut, à se mettre en rapport avec le Bureau international pour proposer d’autres solutions.
3. *Le CWS est invité*
   1. *à prendre note du contenu du présent document,*
   2. *à encourager ses membres à fournir au Bureau international tout fichier d’autorité conforme à la norme ST.37 de l’OMPI créé par les offices, comme indiqué au paragraphe 7 ci‑dessus et*
   3. *à encourager ses membres à se mettre en rapport avec le Bureau international pour lui faire part de toute suggestion concernant les améliorations à apporter au portail d’accès aux fichiers d’autorité, comme indiqué au paragraphe 14.*

[Fin du document]